



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fourmies (59)
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la requalification
d'un secteur de plusieurs friches industrielles afin de réaliser
un programme d'aménagement pour des logements et activités
diverses**

n°GARANCE 2021-5633

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 07 septembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 12 juillet 2021 par la communauté de communes du Sud Avenois à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation zone d'aménagement concerté, du plan local d'urbanisme de Fourmies dans le département du Nord (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 août 2021 ;

;

Vu l'avis de la MRAe n°2018-3150 du 12 mars 2019 portant sur le projet de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) "écoquartier des Verreries" à Fourmies ;

Considérant que la déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fourmies vise à permettre la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecoquartier de la Verrerie à Fourmies située en coeur de ville, connectée à la gare ferroviaire et à proximité directe des grands espaces naturels de l'Avesnois ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fourmies porte sur la modification du règlement écrit et du règlement graphique avec transition d'une zone UE en zone UB ;

Considérant que le secteur de projet est constitué principalement d'une friche à reconvertir et d'espaces arborés ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une zone d'environ 16 hectares, avec une programmation comprenant :

- des logements : entre 380 et 400 logements répartis suivant différentes typologies,
- des équipements publics : un groupe scolaire de 2 000 m² d'une capacité de 22 classes, une cuisine centrale de 3 000 m² d'une capacité de 1 100 repas par jour (dont 600 pour l'hôpital), un nouveau centre technique municipal,
- un espace aquatique et ludique de 3 500 m²,
- des bâtiments accueillant des activités professionnelles ou des activités ouvertes à tous ;

Considérant la présence dans la future zone UB d'un patrimoine bâti pouvant servir de gîtes pour la faune notamment pour les chiroptères ;

Considérant que le risque de pollution des sols représenté par la présence de l'ancienne raffinerie Okoil recensée dans la base de données BASOL¹ sur la future zone UB nécessite d'être étudié et pris en compte dans le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les futurs logements pourraient être impactés par des nuisances sonores en raison de la présence de la voie ferrée à proximité de la zone de projet ;

Considérant que dans le dossier fourni, il est déclaré que les études nécessaires au projet seront réalisées lors de la phase de réalisation de la zone d'aménagement concerté alors qu'il est nécessaire d'anticiper les potentiels impacts et de les prendre en compte dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant l'ampleur du projet ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme peut être menée de manière commune avec celle de la ZAC dans le cadre de la procédure de réalisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fourmies, présentée par la communauté de communes de du Sud Avesnois, est soumise à évaluation environnementale.

1 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 07 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.